



Contestation arrêt très gênant pour circulation publique

Par **Rom Leg**, le **02/10/2018** à **16:14**

Bonjour,

J'ai reçu un PV pour "arrêt d'un véhicule très gênant pour la circulation publique" "puis prévue par art R417-11#I du C. de la route".

J'étais en double file mais je conteste ce PV pour les raisons suivantes :

- je n'étais pas au numéro 6 mais au numéro 8. Or au numéro 8 il y a une bande jaune pointillée sur le trottoir, c'est-à-dire stationnement interdit mais pas arrêt. Problème : je ne peux pas prouver que j'étais au 8. J'ai dû tomber sur une personne de mauvaise volonté mais je sais bien que je ne fais pas le poids juridique face à un agent assermenté.
- le cas précis de l'infraction (listé dans l'article de loi) n'est pas précisé, ce qui ne me permet pas d'en savoir plus. Ne s'agit-il pas d'un vice de forme, même si j'ai cru comprendre que l'on a ajouté une catégorie fourre-tout qui est l'article 16 du policier ?
- au vu de Google street view, je vois qu'il y a un panneau "arrêt interdit" au début du trottoir, juste devant le 6. Après il y a une très large entrée de parking de bus (donc pas possible de se tromper de numéro) puis le 8 puis une intersection. Pourquoi n'ai-je pas été verbalisé pour arrêt interdit avec les 35€ de rigueur ?

Puis-je contester quoi que ce soit ? Je précise que j'ai jusqu'à ce soir pour le faire. Je suis tenté de payer les 135 € pour ne pas risquer plus, mais je ne supporte pas l'idée d'être racketté fût-ce légalement.

Merci pour vos conseils

Par **Visiteur**, le **02/10/2018** à **16:32**

Bonjour,

j'aime bien la fin..."je ne supporte pas l'idée d'être racketté fût-ce légalement" !? Cela s'appelle une sanction ! Qui me semble méritée et conforme dans sa forme. Si ce que vous appelez le racket vous indispose, respectez le code de la route !

Par **Rom Leg**, le **02/10/2018** à **16:44**

Deux précisions :

- Sous le panneau arrêt interdit au début du trottoir, il est écrit "interdit sauf transport de fonds" (mais sans aucun marquage au sol comme devant les banques)
- juste après il est écrit "arrêt autorisé pour livraisons de 19h30 à 7h30" (je me suis fait verbalisé à 19h45)

Par **Rom Leg**, le **02/10/2018 à 16:46**

@grenouille, je vous rejoindrais si l'arrêt était bien interdit là où j'étais mais l'agent a sciemment mis une fausse adresse

Par **LESEMAPHORE**, le **02/10/2018 à 16:53**

Bonjour

[citation]Je précise que j'ai jusqu'à ce soir pour le faire[/citation]

Pourquoi venez vous le 44eme jour du délai de contestation ?

C'est dommage car cette nature d'infraction est parfaitement contestable pour 2 motifs , et traité régulièrement sur un autre forum.

Par **Rom Leg**, le **02/10/2018 à 17:35**

"Pourquoi venez vous le 44eme jour du délai de contestation ? "

Parce qu'il y a eu les vacances, puis j'ai dû me renseigner, j'ai déménagé. mea culpa

"C'est dommage car cette nature d'infraction est parfaitement contestable pour 2 motifs , et traité régulièrement sur un autre forum."

Quel autre forum ? Quels sont les deux motifs que je peux invoquer ?

Merci

Par **Rom Leg**, le **02/10/2018 à 17:35**

La présence du panneau et l'absence de précision dans l'avis de contravention sont-ils ces deux motifs ?

Par **LESEMAPHORE**, le **02/10/2018 à 17:47**

[citation] L'absence de précision dans l'avis de contravention sont-ils ces deux motifs
[/citation] ?

C'est le second motif.

Le premier est que cette nature d'infraction ne concerne pas la responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation visé par l'article L121-2 du CR mais la responsabilité pénale du conducteur du L121-1 du même code.

Le conducteur n'étant pas interpellé et identifié par recueil des informations de son permis de conduire et étant inconnu du PV, celui-ci est dépourvu de base légale .

Abandonnez vos histoires de panneaux ou de peinture au sol, ce n'est pas l'objet de la poursuite.

Par **Rom Leg**, le **02/10/2018 à 17:49**

En fait le titulaire du CI m'a désigné comme étant conducteur. Je ne le contesterai pas car c'était vrai.

Par **LESEMAPHORE**, le **02/10/2018 à 17:52**

Bon je sors car si vous distillez les informations au compte goutte et sans voir l'avis , je ne vais pas perdre mon temps.

Par **Rom Leg**, le **02/10/2018 à 17:53**

Comment puis-je montrer l'avis ?

Par **LESEMAPHORE**, le **02/10/2018 à 17:57**

Consultez votre messagerie privée

Par **Zababu**, le **04/10/2018 à 21:18**

Bonjour LESEMAPHORE,

un courriel m'a averti que vous aviez répondu à une question posé par mes soins ce jour mais je ne retrouve pas sur la discussion ni mon message ni votre réponse... pourriez-vous m'éclairer à ce sujet, il s'agissait d'un stationnement R417-11 I 8a alors que mon véhicule était sur la chaussée (bretelle d'insertion périphérique).

merci par avance.

Par **Tisuisse**, le **05/10/2018** à **06:42**

Bonjour,

Vous avez écrit, sur votre 1er message, ceci :

J'étais en double file

or, l'arrêt ou le stationnement en double file est interdit, peu importe l'adresse exacte. A vous de voir comment contester mais, comme dit précédemment, les 45 jours de délai de contestation étant dépassés, hormis que cette contestation sera refusée par l'OMP pour ce motif, c'est l'amende majorée de 375 € qui est désormais exigible. Il eût fallu vous réveiller plus tôt.

Par **Zababu**, le **05/10/2018** à **22:23**

Bonsoir. J ai reçu un avis de contravention R417-11 I 8a stationnement sur trottoirs il y a 2 jours. Ma voiture (avec une dizaine d autres) était garée un soir de match au parc des princes selon l avis sur "périphérique bretelle porte d auteuil". J étais à 100% sur la chaussée. Il n y a d ailleurs aucun trottoir à ce niveau. Est ce contestable ? Si oui comment dois je faire? Pour info, tous le quartier est saturé de voiture mes soirs de match (Y compris sur les trottoirs pour le coup) sans la mais n avoir reçu de contravention. Merci pour votre retour.

Par **Tisuisse**, le **18/10/2018** à **15:34**

Tentez la contestation si toutefois vous êtes prêt à perdre une demi-journée pour une audience au Tribunal de Police et prêt à payer une amende plus élevée que 135 € (maxi 750 € + 31 € de frais de procédure).

Par **janus2fr**, le **18/10/2018** à **16:15**

Bonjour,

S'il est établi qu'il n'existe aucun trottoir à l'adresse portée au PV, la contestation d'un stationnement gênant sur trottoir doit aboutir à un classement sans suite !

Par **Zababu**, le **18/10/2018** à **18:46**

Comment peuvent ils alors verbaliser un stationnement sur une insertion sur le périph ?

Par **LESEMAPHORE**, le **18/10/2018** à **19:50**

[citation]Bonjour LESEMAPHORE,

un courriel m'a averti que vous aviez répondu à une question posé par mes soins [/citation]
J'écrivais dans une réponse qui fut supprimée par mégarde ,ou l'administrateur (!) que le
périph et ses accès sont interdits à la circulation des piétons signalés par panneaux a chaque
entrée de voie d'insertion .

Il est donc aisé d'exciper qu'il ne peut exister de trottoir réservé à la circulation des piétons .

Le lieu exact doit être mentionné :
bretelle entrée ou sortie periph intérieur ou extérieur
porte d'Auteuil

Par **Zababu**, le **18/10/2018** à **23:25**

Il est indiqué sur l avis de contravention reçu "lieu : boulevard périphérique- bretelle d accès
Auteuil Paris (16) 75" pour un "Stationnement sur très gênant d un véhicule motorisé sur un
trottoir- pré vu par art R417-11 §I 8a du code de la route. Réprimé par art 417-11 §II du code
de la route"... ai je une chance si je conteste? Puis je simplement contester la forme/ le
fondement de la contravention ? Faire cela n est il pas reconnaître que nous étions mal garé
et donc en tort. En pratique comment cela se passe pour "un cas similaire" pour une
contestation de pur forme. Merci en tout cas pour vos retours. Je ne roule pas sur l'or sans
mauvais jeu de mot et ne voudrait pas devoir payer au final ma majoration.

Par **Tisuisse**, le **19/10/2018** à **06:51**

Comme vous le propose LE SEMAPHORE, vous contestez pour "absence de trottoir" puis
vous revenez nous donner la réponse de l'OMP. Merci.

Par **janus2fr**, le **19/10/2018** à **08:11**

[citation] Puis je simplement contester la forme/ le fondement de la contravention ? Faire cela
n est il pas reconnaître que nous étions mal garé et donc en tort.[/citation]
Comme je l'écrivais un peu plus haut, s'il n'y a pas de trottoir à cet endroit, vous ne pouvez
pas être verbalisé pour stationnement sur trottoir, peu importe que vous ayez été mal garé par
ailleurs, cette verbalisation là est sans fondement !

Par **sherydan96**, le **28/10/2019** à **20:03**

Bonjour,

J'ai eu 2 amendes de 135 euros pour la meme chose 2 jours de suite avec comme seul

mention "ARRET D'UN VEHICULE TRES GENANT POUR LA CIRCULATION PUBLIQUE" avec juste le texte de loi R417-11 du code de la route... J'ai lu sur un autre site que sans mention le pv peut etre invalidé ? Cela suffit-il? Sinon hormis (peut etre) le fait que je genais un peu pour qu'une voiture puisse se garer facilement dans un sens elle peut faire le tour et faire son creneau au retour (mais c'est faisable), je ne rentre dans aucun autre cadre d'amende pour stationnement tres genant... Je peux faire une photo de l'endroit si besoin, par mail ou autre mais je suis en train de me demander si cela vaut le coup de se casser les dents... En plus je vois que si c'est refusé c'est le juge qui tranchera et on peut aller jusqu'a 750 euros ?! + les 31 minimum... ya deja les 10% mdr... sympa leur systeme on est en démocratie j'en doute serieux...

Merci si vous pouviez me dire si j'ai une chance ou pas... ? (ou sinon je peux envoyer photo en mp)

Par **janus2fr**, le **29/10/2019 à 06:43**

[quote]
sympa leur systeme on est en démocratie j'en doute serieux...

[/quote]
Bonjour,

Je ne vois pas bien ce que vient faire cette réflexion dans ce sujet !

750€, c'est le tarif maxi de l'amende pénale de classe 4.

A partir du moment où vous contestez une contravention, vous perdez le bénéfice de l'amende forfaitaire, système mis en place pour simplifier la procédure. C'est alors le juge, comme dans n'importe quelle autre procédure, qui décide, s'il maintient les poursuites, du montant de l'amende dans la limite du maxi prévu au code pénal.

750€ est un maximal jamais prononcé dans ce genre d'affaire...

Par **Tisuisse**, le **29/10/2019 à 06:48**

Et oui, on est en démocratie, la preuve, les textes de loi sont votés par les représentants du peuples qu'on appelle : députés, et c'est vous et moi qui votons pour tel ou tel député qui siègera au Palais Bourbon; Alors oui, c'est ça la démocratie. Après tout, le Gouvernement pourrait décider de tout par Ordonnances, donc sans passer par le parlement (députés et sénateurs) comme cela se pratique dans certains pays, les dictatures.

Par **sherydan96**, le **29/10/2019 à 06:54**

Bonjour, bon si on s'en tiens à la définition du mot démocratie ça n'a rien à voir dans les pv...

Mais pour terminer le hors sujet... L'état fait appel au ordonnance quand ça l'arrange tout de même... Bref. Est ce qu'avec une photo je pourrais savoir si j'ai une quelconque chance de réduire à 35 euros x 2 au lieu de 135 x 2. Puis je envoyer par mail et à qui ?

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **06:57**

Les 750 euros ne sont jamais prononcé... Alors pourquoi créer cette peur en l'écrivant et en le définissant comme maximum... Ah oui et on est bien d'accord c'est un total par passage devant le juge et non par amende ?

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **06:59**

Par ailleurs dans ce forum, j'ai vu qu'il existe un autre forum dédié au pv, sauf si vous en faites déjà parti j'aimerais connaître l'adresse svp.

Par **Tisuisse**, le **29/10/2019** à **07:01**

Vous, vous ne pouvez pas déclassifier une infraction, c'est le rôle des juges donc, vous contestez et demandez à passer devant la juridiction compétente et ce sera le Tribunal de Police du lieu de votre domicile. Vos photos ne prouveront pas grand chose, sachez-le.

Par **Tisuisse**, le **29/10/2019** à **07:02**

Autre forum (c'est la même maison)

www.experatoo.com

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **07:06**

Ah d'accord... J'ai lu que l'officier juge sur la forme et le juge sur le fond... Donc à aucun moment on peut déclassifier l'amende au mieux la faire annuler. Je n'avais pas l'intention d'utiliser la photo comme preuve spécialement plutôt un témoignage de la grande soit-gêne de mon véhicule dans sa configuration. Je voulais juste avoir votre avis sur l'endroit et un texte qui justifierait l'amende à cet endroit là je suis en contradiction de ce que j'ai pu lire.

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **07:07**

OK donc pas d'intérêt d'aller là-bas sauf si cas similaire...

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **07:08**

Je tiens à préciser que c'est la police nationale qui a mis les 2 amendes.

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **07:13**

Je suppose en outre que parler de ses problèmes financiers dans sa lettre pour l'officier n'a pas d'intérêt non plus ?

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **07:24**

En fait pour être clair et complet, voilà situation je trouve le montant excessif car je n'ai été que ces 2 fois en tord sur ce parking mais le simple fait qu'un juge puisse vraiment tout chambouler peut être pas jusqu'à 750 euros mais peut augmenter l'amende tout de même me fait un peu peur puis il y aura de toute façon les fameux 31 euros si je perds plus les 10 pourcent de la contestation en soit donc 27 euros ... Mais je voulais donc tenter de faire baisser (pour le juge du coup) ou annuler l'amende pour manque de motif, la je suis en contradiction j'ai lu sur internet qu'en cas d'arrêt ou stationnement très gênant (qui sur certains sites ne sont quasiment pas différencier avec le très gênant d'ailleurs même le texte en soit ne l'indique pas il me semble...) et de surcroît les amendes de 135 euros doivent avoir un motif précis mais du coup est ce que "arrêt d'un véhicule très gênant pour la circulation publique" peut dans certains cas être suffisant... Imaginons que je sois sur la chaussée d'une route dans aucun emplacement précis indiqué au sol (sans interdiction de stationner ceci dit) est ce que cela pourrait correspondre ou bien doivent ils préciser mais quand y réfléchis la formulation paraît suffisante... (pour ça que je voudrais que vous voyez la photo) ensuite j'ai trouvé 2 sites qui donnent pas la même réponse... L'un dit qu'il y a certains cas où je ne rentre même pas qui sont sanctionnables et ne précise aucunement cette possibilité et le 2ème qui dit que le simple fait d'empêcher les véhicules d'intérêt général prioritaires suffit à justifier cette amende de 135 euros (donc la voiture de police lol...) je les empêche pas mais certes je gêne un peu et encore vu l'endroit toute façon on est obligé de ralentir... Qu'en pensez vous ?

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **07:32**

Et je me fais mon propre avocat du diable, je serais obligé a priori de dire au juge que je n'étais pas à l'arrêt mais en stationnement certes provisoire mais quand même... Du coup peut être pourrais il reclassifier l'amende en dangereux étant donné que je bloque la circulation d'un côté de la route (un peu) .. Mais le fait est que je n'ai pas déplacé le véhicule en plus de 24h... En fait je m'en souviens plus lol

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **07:33**

Je sais juste qu'au pire je n'ai pas pu retrouver une place de nouveau et que je me suis remis au même endroit.

Par **Tisuisse**, le **29/10/2019** à **07:33**

Ce n'est pas à nous d'en penser quelque chose mais au tribunal, ce sont les juges qui tranchent, pas nous.

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **07:35**

Bien j'avais l'impression que vous aviez des réponses intéressantes, pourrais-je tout de même envoyer la photo à un "gérant" du forum ?

Par **janus2fr**, le **29/10/2019** à **08:18**

[quote]

j'ai lu sur internet qu'en cas d'arrêt ou stationnement très gênant (qui sur certains sites ne sont quasiment pas différenciés avec le très gênant d'ailleurs même le texte en soi ne l'indique pas il me semble...) et de surcroît les amendes de 135 euros doivent avoir un motif précis mais du coup est-ce que "arrêt d'un véhicule très gênant pour la circulation publique" peut dans certains cas être suffisant...

[/quote]

Il faut se référer à l'article R417-11 du code de la route :

[quote]

Article R417-11

Modifié par [Décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 - art. 29](#)

I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou

des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;

3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article [L. 241-3](#) du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;

5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;

6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;

7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;

8° D'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des cycles à pédalage assisté :

a) Sur les trottoirs, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des motocyclettes, tricycles à moteur et

cyclomoteurs ;

b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;

d) Au droit des bouches d'incendie. ;

II.-Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III.-Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles [L. 325-1](#) à [L. 325-3](#).

[/quote]

Il est bien évident que seuls les cas listés dans cet article peuvent être verbalisés. Le PV doit donc préciser quel cas est retenu contre vous.

Malheureusement, l'administration a créé un code pour l'infraction "arrêt très gênant" sans plus de précision, en toute contradiction avec cet article du code de la route.

Soit le conducteur paie l'amende sans discuter, soit il conteste et s'explique devant le juge. "En théorie", le juge doit annuler un tel PV qui est contraire au code de la route...

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **08:21**

Ah d accord, donc étant donné que je suis dans le cas des véhicules d intérêt generals prioritaire ça doit être écrit clairement c est cela ???!

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **08:23**

Mais en aucun cas à priori mon pv pourrait être requalifier à la hausse si je suis dans ce cas là ? De surcroît je ne bloque pas la route, véhicule visible etc...?

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **08:25**

Question supplémentaire, est ce que si je décide de passer devant le juge je devrais payer les 10 pourcent de mes amendes ? Et me le faire rembourser si je gagne ?

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **08:31**

Je suppose que c est pas une preuve ou un indice de mes chances d obtenir gain de cause mais a ce même endroit une autre personne a eu 3 amendes et enlèvement fourrière du coup... Je peux peut être supposer que si mettent des pv à gogo à cette endroit, peut être savent ils que c est incontestable...?

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **08:36**

J ai aussi trouvé encore sur un internet que dans la lettre pour contester il ne faut pas être trop précis car déjà il juge sur la forme... Mais du coup dans mon cas je dois être quand même un minimum dans la raison de ma contestation donc leur donner un indice... Et sur ce site ils disent que l'officier peut demander à ses agents de rectifier le tir ?? Mais ils peuvent faire quoi dans mon cas... Ils ne peuvent pas refaire un pv en bonne et du forme ils n ont pas le droit non ? Mais d ailleurs pourquoi c est le juge qui aurait plus le pouvoir sur ce point là... L officier doit voir que le pv est incomplet, il oserait le nier ?

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **08:42**

D ailleurs quels sont les délais pour la comparution devant le juge, l histoire que je sache quand je pourrais peut être prétendre récupérer mes sous si je puis dire.

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **08:44**

Ah je viens de tilter... Ça voudrait dire que l officier lui profitera de cette nouvelle loi contradictoire pour pouvoir refuser la contestation et du coup le juge devrait lui voir toutes les lois pour répondre... C est scandaleux !

Par **sherydan96**, le **29/10/2019** à **11:50**

Rebonjour,

Je viens de parler avec la police municipale qui m'a bien informé... ceux la sont vraiment sympathique et nous prene pas pour des vaches a lait... Apparemment mon motif est valable car je suis sur la voie publique tout simplement et cela vaut 135 euros... De plus, apparemment l'officier n'est meme pas obligé de me proposer d'aller devant le juge dans sa réponse et peut juste me dire que ma contestation n'est pas recevable... et aussi les fameux 10% ne sont pas forcément appliqué non plus... Aussi meme si il y a 8 points qui rentre dans ce code routier ben il ne sont effectivement pas obligé de préciser quoique ce soit et la terminologie du motif est suffisante... (ca rejoint cette nouvelle directive de l'administration depuis 2015). J'ai l'impression qu'avant cela aurait ete possible. Comme je pensais le motif est en liaison avec ma faute, je suis sur la voie publique donc je suis une "tres" grande gene pour la circulation publique... D'ailleurs j'aurais eu de la chance dans mon malheur car il etait noté enlèvement du vehicule et cela veut dire que les fourrieristes allaient venir me la chercher. Tout ceci d'après les dires de la police municipale qui a mon avis n'a pas menti ... pourquoi faire et surtout me donner autant de detail...

Par **Tisuisse**, le **13/01/2021** à **18:07**

Les 135 euros c'est le montant de l'amende forfaitaire de la 4e classe des contraventions. Si possibilité d'amende minorée (ce qui n'est pas le cas du R417-11 du CDR) c'est 90 euros mais en cas d'amende devenue majorée c'est 375 euros. Les juges ont un plafond à ne pas dépasser de 750 euros et ces 750 euros c'est par infraction, pas par jugement si plusieurs infractions de la classe 4 sont jugées en même temps.